



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contentieux

Question écrite n° 2582

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la jurisprudence en matière électorale prend en compte, pour apprécier l'annulation éventuelle d'une élection, non seulement l'existence d'infractions mais également le fait que celles-ci aient pu changer le résultat du scrutin. Dans le cadre d'un scrutin majoritaire, une telle jurisprudence est relativement simple puisque seul l'écart de voix séparant les candidats est une donnée fondamentale à mettre en balance avec l'incidence potentielle de l'infraction. Par contre, dans le cadre d'un scrutin de liste à la proportionnelle, il peut y avoir un écart important entre deux listes, mais l'attribution du dernier siège à l'une ou à l'autre des listes peut n'être décidée que par le basculement de quelques voix représentant dans certains cas moins de 1 pour 1 000 des suffrages exprimés. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si la jurisprudence habituelle conduit à l'annulation de l'ensemble de l'élection, à l'annulation de l'attribution du siège en balance ou au rejet du contentieux.

Texte de la réponse

La jurisprudence a effectivement été appelée à régler des cas répondant aux circonstances évoquées par l'auteur de la question. Lorsque, pour une élection municipale organisée dans une commune de 3 500 habitants et plus, et alors même que le résultat d'ensemble ne fait pas de doute, les incertitudes qui subsistent quant à la répartition exacte des suffrages ne permettent pas de procéder à coup sûr à l'attribution du dernier siège, ce siège est proclamé vacant, sans pour autant que l'ensemble du scrutin soit annulé (CE, 27 janvier 1984, Rafin et autres à propos des élections municipales du Plessis-Robinson ; 18 avril 1984, élections municipales de Chauffailles). Lorsqu'il s'agit d'une élection régionale, les mêmes circonstances ne conduisent pas à une solution identique, qui aurait pour conséquence de fausser la représentation numérique relative de chaque département au sein du conseil régional telle qu'elle résulte du tableau no 7 annexe à la partie législative du code électoral. Dans cette hypothèse, le juge estime que, s'il est impossible de reconstituer avec certitude la répartition exacte des voix, les conclusions tendant à reformer la répartition des sièges sont irrecevables (CE, 7 mai 1993, Pierret). Dans le souci d'être exhaustif, on ajoutera qu'en ce qui concerne les élections européennes, il n'existe pas de jurisprudence répondant au cas d'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2582

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1707

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2357